

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison Reveillac à AUBIGNIÈRES
commune de Fons (Lot)

appartenant à M. ALLEMAND, agriculteur demeurant
dans l'immeuble,

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e Fons et

au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 JAN 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Naullé
T. S. V. P.